

Lexavoué Formations 1 an déjà...



Emmanuelle VAJOU Avocat Associé

Directrice de Lexavoué Formation

Lexavoué NÎMES

Pour sa 1ère année, Lexavoué Formations a connu une activité aussi intense que la jurisprudence rendue sur les nouvelles règles de la procédure d'appel issues du Décret n° 2017-1227 du 6 mai 2017. Une actualité jurisprudentielle que les associés des Cabinets Lexavoué collectent, analysent, commentent et partagent avec vous.

Parce que la procédure est complexe,

Nos formations sont tournées vers la méthodologie de la gestion d'un dossier en appel et dispensées par des spécialistes qui pratiquent quotidiennement (le nombre de participants est volontairement limité à 20),

Parce que nous sommes présents au siège de 23 Cours d'Appel,

Nos formations sont mises à jour régulièrement de l'actualité jurisprudentielle pour alerter sur les pièges, mais également aider les avocats à mettre en place une stratégie procédurale.

Parce que rien de mieux pour se former que de pratiquer,

Lexavoué Formation innove en organisant le 22 juin prochain ses 1ers Ateliers de procédure exclusivement autour de cas pratiques.

Un moment de partage et de convivialité,

Confraternellement

Lex'plication



Romain LAFFLY Avocat Associé

Lexavoué LYON

analyse et commente l'actualité jurisprudentielle :

Effet dévolutif de l'appel ou l'arme à double détente de l'intimé

Par 3 avis rendus le 20 décembre 2017 sur demandes des Cours d'appel de Versailles et de Paris, la Cour de cassation considère que la sanction encourue par l'acte d'appel qui ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués est une nullité de forme, régularisable par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai imparti à l'appelant pour conclure. L'avis de la Cour de cassation ne s'est pas fait attendre, mais l'interprétation par le Juge du fond de la portée réelle de l'effet dévolutif non plus.

- 2ème Chambre civile, avis du 20 décembre 2017 n°17019, n°17020 et n°1702.

- CA Paris, Pôle 5, Chambre 6, 16 mars 2018, n°17/18459

Sans surprise, puisqu'il s'agit de la lettre même de l'article 901 du Code de procédure civile, l'intimé devra donc justifier, in limine litis, d'un grief s'il entend obtenir la nullité de la déclaration d'appel qui mentionnerait que l'appel est total ou général, sans précision des chefs de jugement attaqués. Le grief pourrait être éphémère dès lors que l'appelant doit également, dès son premier jeu de conclusions, à nouveau préciser les chefs de jugement critiqués par application cette fois de l'article 954 alinéa 2 du Code de procédure civile. Interrogée par ailleurs sur la portée de l'article 562 du Code de procédure civile, qui pose désormais que l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la 2ème Chambre civile répond qu'il ne résulte de ce texte aucune fin de non-recevoir et considère finalement sans objet la question posée au visa de la disposition précitée.

On pourrait, hâtivement au regard de ces trois avis, siffler la fin de la partie, mais l'intimé ne dispose-t-il pas en réalité d'une arme à double détente, cette fois définitive, en s'écartant de l'article 901 au bénéfice de l'article 562. En tant que tel, l'appel serait recevable, mais est-ce que l'effet dévolutif pourrait jouer et la Cour s'estimer saisie en l'absence d'une critique expresse des chefs de jugement sur l'acte d'appel ?

Et bien voilà une première réponse de la Cour d'appel de Paris qui, par arrêt en date du 16 mars 2018, juge que : « L'indétermination des chefs exacts de critique dans la déclaration d'appel, qui précise toutefois que ce dernier n'est que partiel – laquelle n'a pas été régularisée par une nouvelle déclaration et n'a pu l'être par voie de conclusions – ne permet pas de connaître la portée de ce qui est dévolu à la cour et c'est, en conséquence, à juste titre que les intimés font valoir que la déclaration d'appel est privée de tout effet dévolutif.

La fin de non-recevoir doit donc être rejetée mais il y a lieu de juger que la cour n'est pas saisie par la déclaration d'appel et que le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ».

Alors qu'une lecture, rapide, des 3 avis pouvait s'avérer déroutante, c'est bien l'esprit du texte qui s'impose avec une telle interprétation puisque le décret du 6 mai 2017 avait pour vocation affichée de recentrer l'appel sur la critique de la décision attaquée. Il y aura nécessairement des appréciations divergentes, mais cette position de la Cour d'appel de Paris, déjà annoncée en doctrine, est finalement en phase avec la nouvelle procédure d'appel.

Exception de nullité : attention à ne pas conclure au fond !

Au visa des articles 74 et 112 du Code de procédure civile, la 2ème Chambre civile rappelle « Qu'en accueillant l'exception de nullité de la signification des conclusions de l'appelant alors qu'elle avait constaté que l'intimée avait préalablement fait valoir sa défense au fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Civ., 2ème, 1er février 2018, n°16-27.322 (F-P+B).

C'est presque une évidence, tant l'on sait qu'une exception de nullité de forme doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, mais dans certains schémas procéduraux devant la Cour d'appel, cette affirmation, pour la première fois dans un arrêt publié, prend une résonance particulière. L'obligation imposée par l'article 74 qui semble d'évidence en première instance, est un piège parfois bien dissimulé en appel : l'avocat de l'intimé qui, s'apercevant qu'il est hors délai pour

conclure après que les conclusions de l'appelant ont été dénoncées à son client par voie d'assignation conformément à l'article 911 du CPC, se constitue devant la Cour, s'empresse de conclure puis, dans l'hypothèse où l'irrecevabilité de ses conclusions notifiées hors délai est soulevée, élève un incident devant le Conseiller de la mise en état aux fins de voir constater la nullité de forme de l'acte d'Huissier (absence de diligences suffisantes, adresse erronée...). Cette situation est très classique en appel et si l'argumentation sur incident porte, le délai est réputé n'avoir pas couru, les conclusions de l'intimé sont jugées recevables et il poursuit le procès au fond. Mais, en notifiant ses conclusions au fond avant de soulever son exception de nullité devant le conseiller de la mise en état, son exception de procédure, même parfaitement fondée, devient de facto irrecevable. Et ses conclusions au fond, notifiées tardivement, subiront la même sanction. Dans une telle hypothèse, relativement courante, l'avocat de l'intimé se hâtera donc de ne pas conclure au fond et devra passer à l'offensive sans attendre qu'on lui soulève l'irrecevabilité de ses conclusions pour s'emparer de la nullité.

C'est la clôture qui libère l'avocat !

La Haute juridiction approuve la sanction de péremption de l'instance face à un appelant qui, même après avoir demandé la clôture de l'affaire et la fixation pour plaider, n'accomplit plus aucune diligence dans un délai de deux ans sans qu'une ordonnance de clôture ne soit rendue.

Civ., 2ème, 1er février 2018, n°16-17.618 (F-P+B).

Voilà le deuxième arrêt publié sur le sujet (Civ., 2ème, 16 décembre 2016, n°15-27.917) et toujours la même rigueur absolue de la part de la 2ème Chambre civile. Alors même que l'ensemble des parties avaient respecté les délais pour conclure imposés par les articles 908 et suivants du Code de procédure civile et qu'appelant et intimés avaient pris soin d'indiquer qu'ils ne souhaitaient plus conclure et qu'il convenait que l'affaire soit clôturée et fixée à plaider, le Conseiller de la mise en état ne prononça pas la clôture de l'affaire. La situation se retourna alors contre l'appelant, pourtant à l'origine de la demande de clôture dans l'attente d'une ordonnance seule à même de le dispenser d'accomplir des diligences, en raison de l'accomplissement d'un délai de deux ans depuis la dernière diligence interruptive des parties.

Pour la deuxième fois donc, il est fait fi de l'article 912 du Code de procédure civile qui dispose pourtant que « le Conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces » et « il fixe la date de clôture et celle des plaidoiries ».

Cette situation est d'autant plus préoccupante – et c'est un euphémisme – que les Cours sont de plus en plus nombreuses à ne pas clôturer des affaires qui sont pourtant en l'état, en adressant de simples soit-transmis ou des messages RPVA « en attente de fixation », « à fixer »... faisant alors porter la responsabilité, de la clôture et donc de la péremption, sur l'avocat ! L'avocat n'a donc ainsi d'autre choix, s'il ne veut notifier de nouvelles conclusions - nécessairement différentes de celles qu'il a précédemment notifiées pour que celles-ci soient interruptives du délai de péremption - que de réitérer inlassablement sa demande de clôture ou de faire le siège du bureau du Conseiller de la mise en état pour qu'une clôture soit rendue.